

Les jours de marchés et de manifestations publiques, le stationnement est interdit sur la place des Halles. De plus, durant ces jours, la circulation est interdite du n° 1 au n°27 place des Halles.

Article n°4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation correspondante aura été mise en place.

Article n°5 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article n°6 :

La présente décision sera publiée au registre des décisions de la Commune.

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant de groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Conlie
Le 3 décembre 1999



Raoul MARTEAU
Maire de Conlie